

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

INTITULÉ ET CODE : Grand Est_2025-CD 55 P1 OS H - Accompagnement des personnes en situation de handicap vers l'emploi (GESTOI1474)

RÉGION ADMINISTRATIVE : Grand Est

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : L'opération se déroule sur le territoire Meusien et les participants relèvent d'un territoire d'action sociale Meusien

SERVICE GESTIONNAIRE : Conseil départemental de la Meuse - Service FSE

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 01/03/2025

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/01/2025 au 31/12/2025

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 12 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 12 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 100 000 €

MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ : 10 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM : 60 %

THÈME Accompagnement des personnes porteuses de handicap

MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE : 100 000 €

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 30/04/2025



DESCRIPTION ET CONTEXTE :

Cet appel à projets est lancé afin d'accompagner des personnes engagées dans un parcours d'insertion et présentant un handicap reconnu ou en cours d'obtention de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) à court terme.

En effet, les équipes du Département avec l'ensemble des partenaires doivent accompagner utilement et humainement les personnes les plus vulnérables de Meuse.

Le Département déploie, avec l'appui de ses partenaires (France Travail, Caisse des allocations familiales, centres d'action sociale communales et intercommunales etc.), une politique active et volontariste visant à permettre le retour en activité et/ou en emploi des personnes vulnérables dont en particulier les personnes en situation de handicap. L'exécutif départemental a placé la politique d'insertion comme un élément structurant de l'attractivité du département, au travers des liens et partenariats existants avec le monde économique sur le champ de l'emploi et des compétences.

La sécurisation des parcours et l'accompagnement renforcé des publics vulnérables sont inscrits au cœur des actions définies dans le Programme Départemental d'Insertion (PDI) et le Pacte Territorial pour l'Insertion (PTI).

Ainsi la loi N°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le Plein Emploi vise à concrétiser l'objectif de réduire le chômage autour de 5% d'ici 2027 et favorise un meilleur emploi des personnes handicapées.

Pour cela, l'ambition est d'aider les personnes à s'insérer durablement dans l'emploi, en aidant chaque personne à lever à la fois les freins sociaux et professionnels qu'elle rencontre grâce à la coordination active des acteurs et la mise en place de parcours de remobilisation et de suivis renforcés.

Les derniers chiffres connus, remontent en 2022. 1 678 demandes de RQTH ont été envoyées à la MDPH, 1 572 accordées soit 93.7%. Au 31 décembre 2022, 7 024 personnes bénéficient d'une RQTH, 751 personnes ont une orientation en ESAT et 11% des demandeurs d'emploi sont bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (BOETH). Des salons de l'emploi sont régulièrement organisés, le dernier date de novembre 2024 à Verdun.

Dans une communication de la Commission Européenne, en date du 29 novembre 2024, relative aux orientations concernant l'autonomie de vie des personnes handicapées et leur inclusion dans la société, il est rappelé que la stratégie européenne en faveur des droits des personnes handicapées 2021-2030 vise à améliorer la vie des personnes handicapées dans l'Union Européenne et à promouvoir leur pleine participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres. Cette stratégie s'appuie notamment sur le principe d'égalité et de non-discrimination, pierre angulaire de la politique de l'UE.

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**



1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

- **Objectif spécifique**

1.h Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés

- **Contexte de l'objectif spécifique**

L'AAP vise les actions dans une action favorisant l'insertion professionnelle, l'insertion sociale par l'emploi et le maintien dans l'emploi des personnes en situation de handicap.

L'objectif est de favoriser l'accès à l'emploi pour des personnes dans un parcours d'insertion et en situation de handicap reconnu (RQTH) ou en cours de reconnaissance (démarches engagées).

- **Objectifs**

L'objectif est de lever les freins socioprofessionnels afin de permettre à la personne accompagnée d'accéder à l'emploi/à l'activité en tenant compte de son handicap.

- **Actions visées**

Les opérations éligibles portent sur l'accompagnement renforcé de personnes engagées dans un parcours d'insertion, bénéficiaires ou non du RSA, et reconnues en qualité de travailleurs handicapés, ou s'inscrivant dans une démarche de reconnaissance du handicap (démarches en cours). A préciser que les Bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (BRSA) doivent être majoritaires.

L'accompagnement visera à amener la personne à accéder, chaque fois que possible, à l'emploi ou à la formation et devra permettre, dans une logique de parcours, de travailler avec elle sur les domaines suivants : social, médical incluant un versant psychologique, et professionnel, favorisant ainsi l'émergence et la mise en œuvre de projets individuels en faveur de son insertion. Afin d'éviter les ruptures dans l'accompagnement, les actions proposées pourront également intégrer une composante de "suivi de veille" pour des personnes dont la situation de santé n'est pas compatible avec un accompagnement "intensif". La part des personnes dans cette situation devra néanmoins rester minoritaire. L'accompagnement redeviendra "renforcé" une fois que l'état de santé du participant se sera amélioré.

L'opération sera mise en œuvre par voie de marché.

- **Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique**

Structures publiques ou privées compétentes dans l'accompagnement socioprofessionnel des personnes porteuses de handicap.

Les consortiums ne sont pas éligibles (sauf consignes nationales venant assouplir cette règle pendant la période de publication de l'appel à projets).

• Public cible

-Il est attendu que l'ensemble des opérations proposées en réponse à cet appel à projets comptabilisent des participants au sens de la réglementation communautaire (voir la nouvelle définition d'un participant et d'une entité, partie 4.4 du Guide des Procédures N°7 du 17/01/2025).

-Les projets concerneront des personnes en situation de handicap titulaires de la RQTH ou en cours d'obtention de celle-ci à court ou moyen terme dans une logique d'accompagnement vers l'obtention des droits et minima sociaux associés.

• Profils de plan de financement

Opération entièrement mise en œuvre via des prestations externes

• Autre

IMPORTANT : Dépôt, pièces obligatoires et signature électronique sur Ma Démarche FSE+ :

- Seuls les dossiers de demande d'aide FSE+ déposés sur le système d'information dématérialisé Ma Démarche FSE+ () seront acceptés. Afin de faciliter l'analyse de recevabilité de leur dossier, les porteurs de projets sont invités à y déposer leur demande (formulaire entièrement renseigné et pièces obligatoires uniquement telles que demandées dans l'onglet « validation ») sans attendre la date limite de dépôt des candidatures mentionnée en 1ère page de l'appel à projets ;
- Les porteurs ne doivent pas fournir d'

autres justificatifs que ceux exigés dans la rubrique « pièces obligatoires » de l'écran « validation », mais il leur est demandé de préparer en dehors de la plateforme un certain nombre de documents qu'ils devront fournir une fois leur dossier déclaré recevable pendant l'instruction (

voir rubrique « Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses », « Pièces complémentaires à tenir à disposition »). La saisie de la demande d'aide ainsi que les processus de validation, de signature et d'envoi nécessitent des délais qu'il convient d'anticiper afin que cette échéance de dépôt puisse être respectée.

L'attention des porteurs de projets est en particulier attirée sur le fait que Ma Démarche FSE+ prévoit l'émission d'une attestation d'engagement à faire signer électroniquement par son représentant légal ou par un autre signataire habilité par délégation :

L'outil de signature électronique est intégré à l'application et nécessite le renseignement de l'adresse et de courrier électronique et du numéro de téléphone portable du signataire qui reçoit en parallèle un courriel et un code par SMS ; par conséquent il ne faut pas renseigner un numéro de téléphone fixe.

En revanche, il n'est pas indispensable que le signataire ait un compte d'accès à Ma Démarche FSE+ car le processus de signature électronique passe par un site Internet différent.

Les coordonnées à jour du signataire de la demande sont donc indispensables pour le processus d'authentification lors de la signature électronique. Ces coordonnées sont saisies dans le module « Établissement » de Ma Démarche FSE+. Les nom et prénom du signataire doivent être ceux présents sur

le justificatif attestant de la capacité du représentant légal, ou le justificatif de délégation de signature le cas échéant, tels que téléchargés dans ce même module « Établissement ».

En cas d'erreur, la procédure ne pourra être renouvelée qu'après un délai de 24 heures.

Les informations mises à disposition par l'autorité de gestion du programme national FSE+ sur le site (notamment la rubrique "Construire un projet FSE > Déposer un dossier" : <https://fse.gouv.fr/deposer-un-dossier>) et la consultation du "Manuel du porteur de projet – Création d'une demande de subvention" pour "Ma Démarche FSE+" sur le site "Ma Ligne FSE - Porteurs de projets" () pourront utilement guider les porteurs de projets dans la saisie de la demande d'aide FSE+.

Les candidats sont informés que s'ils se trompent d'appel à projets, ils devront redéposer intégralement leur demande car la bascule n'est pas prévue dans MDFSE+.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

• Textes de référence

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

• Architecture et gestion - lignes de partage

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

Le Fonds Social européen plus (FSE+) est le principal outil d'investissement social de l'Union européenne et vise à soutenir les politiques de l'Union en matière sociale, d'emploi, d'éducation et de compétences.

En France, la mise en œuvre du FSE+ est partagée entre les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », et l'État dans le cadre du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences ».

Le programme national FSE+ dont la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) est autorité de gestion, est structuré en 7 priorités :

- Priorité 1 - Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;

- Priorité 2 - Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative ;
- Priorité 3 - Améliorer les compétences et les systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- Priorité 4 - Promouvoir un marché du travail créateur d'emploi, accessible à tous et un environnement de travail inclusif et sain ;
- Priorité 5 - Aide alimentaire et matérielle aux plus démunis ;
- Priorité 6 - Favoriser l'innovation sociale et l'essaimage des dispositifs innovants ;
- Priorité 7 - Répondre aux défis spécifiques des régions ultrapériphériques.

Le contenu détaillé du programme national FSE+ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-national-fse>.

Le programme national FSE+ se compose d'un volet central, mis en œuvre par la DGEFP, et d'un volet déconcentré, mis en œuvre par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, en tant qu'autorités de gestions déléguées, et leurs organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles).

Le programme national FTJ « emploi et compétences »

Le Fonds de Transition Juste (FTJ) vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique des activités industrielles les plus émettrices de CO2.

En France, 10 territoires correspondant à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines sont éligibles :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Dans ces territoires, le FTJ est mis en œuvre par les Régions pour la mise en œuvre des mesures économiques et par l'État pour les mesures du volet emploi et compétences dans le cadre du programme national FTJ « Emploi et compétences ».

Le contenu détaillé du programme national FTJ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-ftj>.

L'intervention des fonds FTJ s'inscrit dans les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence



avec les règlements européens et les orientations de chacun des programmes. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

• Critères communs de sélection des opérations

Conformément à l'article 73 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion établit et applique les critères et procédures de sélection des opérations qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les-hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux et de l'Union européenne.

Ces critères et procédures permettent en outre d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs des programmes nationaux. Ils s'appliquent à tous les fonds (FSE+ et FTJ) et à toutes les opérations, y compris celles gérées par les organismes intermédiaires, sous la supervision de l'autorité de gestion.

Conformément à l'article 73.1 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion s'assure lors de l'instruction du dossier du respect par l'opération des critères de sélection communs et spécifiques.

1. Principes horizontaux

Les critères de sélection portant sur les principes horizontaux se basent sur les principes fondamentaux de l'Union européenne.

1.1. Non-discrimination

Les projets ne doivent pas induire de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

1.2. L'accessibilité aux personnes en situation de handicap

L'accessibilité doit être prise en compte dans toutes les productions (sites internet, plateformes, etc.) et services mis à la disposition du public qui sont cofinancés par les fonds européens.

Si l'opération comporte des participants (accompagnement, formation etc.), l'accessibilité est vérifiée à l'instruction de la demande de subvention, puis contrôlée le cas échéant lors de visites sur place effectuées par le gestionnaire et/ou à l'examen de la demande de paiement (bilan d'exécution) lors du contrôle de service fait.

1.3. Égalité entre les femmes et les hommes

Les opérations doivent respecter et favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle doit être intégrée aux différentes étapes de la mise en œuvre de l'opération. La démarche implique une approche d'intégration de la dimension de genre garantissant que toutes les opérations prennent

ouvertement et activement en compte leurs incidences sur la situation respective des femmes et des hommes dans la perspective d'une élimination des inégalités.

Afin d'être en mesure de fournir la preuve de l'impact à cet égard, le porteur de projet doit indiquer de quelle manière et par quel type d'actions il prend en compte ce principe dès sa demande de subvention, et doit rendre compte de l'atteinte de ces objectifs dans son bilan d'exécution.

1.4. Développement durable et politique de l'Union européenne dans le domaine de l'environnement

À la suite de la réalisation d'une analyse ex ante, les opérations éligibles au programme ont été jugées comme répondant au principe « Do no significant harm » (DNSH).

2. Critères communs

2.1. Règles d'éligibilité communes

Les opérations déposées au titre des programmes nationaux FSE+ et FTJ sont éligibles aux conditions suivantes :

- L'appel à projets s'inscrit dans le cadre temporel de l'article 63.2 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles ne sont pas matériellement achevées ou totalement mises en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit déposée, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués ;
- Elles peuvent être mises en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme ;
- Elles font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération selon les dispositions prévues à l'article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles mettent en œuvre les dispositions en matière de suivi des participants prévues par le règlement (UE) 2021/1057 ;
- Les dépenses valorisées sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et respectent les règles européennes et nationales (Règlement (UE) 2021/1060, Règlement (UE) 2021/1057, Règlement (UE) 2021/1056, Décret n°2022 608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens, respect des règles de la commande publique, de la réglementation des aides d'État, de l'absence de double financement etc.) ;
- Elles sont engagées par le ou les organismes mettant en œuvre l'opération et payées pendant la période d'éligibilité de la convention portant octroi de l'aide FSE+/FTJ dans le respect des dispositions de l'article 63 du règlement (UE)2021/1060 (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux applicables) ;
- Les dépenses doivent en outre être justifiées par des pièces probantes, à l'exception des forfaits. L'utilisation d'options de coûts simplifiés permet de recourir à des forfaits sans qu'une étude préalable soit nécessaire pour justifier que le forfait est juste, équitable et vérifiable ;
- Les dépenses de personnel sont éligibles si elles correspondent à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée ou si elles sont conformes au droit national applicable, aux conventions collectives ou aux statistiques officielles ;
- Les associations et fondations qui sollicitent une subvention au titre des programmes nationaux FSE+ ou FTJ s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article



10-1 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

2.2. Critères communs de priorisation des opérations

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans les programmes nationaux au niveau de chaque priorité et objectif spécifique :

- Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ ou du FTJ ;
- Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ ou le FTJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.

En outre, sont privilégiées les opérations présentant une « valeur ajoutée européenne » et répondant aux exigences suivantes :

- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats) ;
- La qualité du partenariat réuni autour du projet ;
- L'effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants ;
- Le nombre de participants, leur ciblage et sa cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance.

En complément, pour les opérations déposées au titre de la priorité 5 (aide alimentaire et matérielle) du programme national FSE+ sont privilégiées les opérations qui répondent aux critères suivants :

- La capacité des projets à répondre à un objectif d'intégration sociale des personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale en leur donnant un accès digne à une alimentation saine, équilibrée et de qualité et à des biens de première nécessité ;
- La qualité de l'accompagnement social proposé ;
- La capacité des projets à limiter au minimum les déchets d'emballage ;
- La présence et la qualité de liens avec les producteurs locaux pour la fourniture de produits abordables ;
- L'examen de l'impact environnemental des opérations avec un objectif de réduction de cet impact ;
- L'association/emploi de personnes issues des groupes défavorisés pour la fourniture de l'aide.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

- Critères spécifiques de sélection des opérations

-La sélection par le Département de la Meuse des opérations soutenues par le FSE+ dans le cadre de cet appel à projets sera effectuée selon les règles communes et spécifiques d'éligibilité et de sélection/priorisation, après l'analyse et à la proposition faite par le service gestionnaire dans le cadre de l'instruction.

-Tous les dossiers déposés en réponse à cet appel à projets seront analysés selon deux séries de critères. Les définitions des critères ont été validées par les membres du Comité National de Suivi (CNS) du programme national FSE+ Emploi Inclusion Jeunesse et Compétences 2021-2027.

-Les propositions sont d'abord analysées au regard des critères d'éligibilité. Un dossier ne satisfaisant pas un des critères d'éligibilité sera présenté à l'instance de programmation avec un avis défavorable.

-Les critères d'éligibilité sont de deux niveaux :

1. Une série de critères communs, nationaux, est imposée par la réglementation;
2. Les critères spécifiques, locaux, ont été retenus par le service gestionnaire parmi une liste de possibilité autorisée par le CNS

Les critères d'éligibilité communs, nationaux sont les suivants :

-Le projet respecte les principes horizontaux de l'Union européenne ;

-La demande doit être signée et déposée au plus tard à la « date limite de dépôt des candidatures » mentionnée sur la 1ère page de l'appel à projets ;

-L'appel à projets s'adresse uniquement à des personnes morales (structures) disposant d'un siège social dans l'un des États membres de l'Union européenne, légalement constitué et enregistré (numéro SIRET), avec une compétence juridique (issue de la loi, de ses statuts, de son objet social etc.) à œuvrer dans les domaines de l'insertion et de l'emploi ;

-La structure candidate est en règle avec ses obligations comptables, fiscales et sociales; elle fournit à cet effet une attestation sur l'honneur dans les pièces obligatoires (écran « validation » du dossier de demande) ;

-La structure tient une comptabilité analytique ou séparée ou utilise des codes comptables appropriés pour toutes les transactions relatives à l'opération en dépenses et en ressources ;

-La structure candidate ne doit pas faire l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire ;

-La structure correspond aux « catégories de candidats éligibles » de l'appel à projets;

-Les obligations de publicité sont respectées (article 50 du Règlement (UE) 2021/1060) ;

Les critères d'éligibilité spécifiques, locaux sont les suivants :

- En couverture de cet appel à projets : le cadre temporel (dates de début/fin, durées minimale/maximale) ; le périmètre géographique ; le taux de cofinancement FSE+ maximal ; le coût total minimum du projet ; le montant minimum de soutien européen ;

- Dans les rubriques « cadre d'intervention » et « règles spécifiques d'éligibilité des dépenses » : le public ciblé ; le profil de plan de financement (option de coûts simplifiés) ; l'exclusion de certains postes de dépenses ; le temps d'affectation minimum des personnes valorisées en dépenses de personnel ; l'exclusion de certains types d'opérations ou de dépenses.

A NOTER que les éléments permettant de valider ces critères d'éligibilité nationaux et locaux peuvent être retravaillés au cours de l'instruction par des échanges avec l'instructeur ; néanmoins s'ils ne sont pas satisfaits à l'issue de l'instruction, un avis défavorable sera rendu par l'instructeur en vue de la présentation à l'instance de programmation. Un dossier inéligible ne peut pas être sélectionné, il ne

pas se donc pas par l'analyse des critères de hiérarchisation énoncés au point suivant.

SEULS LES DOSSIERS ELIGIBLES AYANT PASSE CETTE PREMIERE ETAPE SONT ENSUITE APPRECIES A VEC DES CRITERES DE HIERARCHISATION/PRIORISATION.

-Dans le cas où l'analyse conduit à constater le non-respect ou l'insuffisance du respect d'un trop grand nombre de critères de priorisation, le service gestionnaire du Département émettra un avis défavorable et proposera le rejet de la demande par l'instance de sélection des opérations relevant de sa subvention globale FSE+.

-Le « Montant total du soutien européen prévu » mentionné en 1ère page constitue l'enveloppe allouée au présent appel à projets. Le Département de la Meuse se réserve le droit de ne pas utiliser la totalité de cette dotation prévisionnelle. Par ailleurs, dans le cas où le total des montants d'aides FSE+ sollicités par les projets déclarés éligibles dépasserait le montant de cette dotation maximum prévisionnelle, le Département retiendra les demandes les mieux classées.

Pour chaque critère, le service gestionnaire du Département utilisera la grille d'appréciation suivante :

- Non : la demande de subvention ne respecte pas ce critère ;
- Insuffisant : la manière dont la demande de subvention prévoit de respecter ce critère est insuffisante ;
- Partiel : la demande de subvention prévoit de respecter ce critère partiellement ;
- Optimal : la demande de subvention prévoit de respecter ce critère de manière optimale.

-Les critères de hiérarchisation/priorisation sont également de deux niveaux :

1. Communs, nationaux, imposés par la réglementation ;
2. Spécifiques, locaux.

Les critères de hiérarchisation/priorisation communs, nationaux sont les suivants :

- Capacité à respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations (voir notamment la rubrique « Obligations des bénéficiaires » à la fin du présent document) : viabilité financière (pour les organismes privés notamment, capacité à assurer le préfinancement de ses dépenses dans l'attente du

remboursement par la subvention FSE+) et capacités administratives du porteur (moyens humains affectés au suivi administratif et financier du projet), expérience dans la gestion de projet FSE, dispositions prises pour la justification probante des réalisations du projet (pièces comptables et non-comptables), justification de l'éligibilité des participants, collecte, le suivi et le renseignement des données relatives aux indicateurs participants et indicateurs entités, respect des obligations en matière de publicité ;

- Volume de l'aide et dimension de l'opération : le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts /avantages au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits ;

- Logique de projet : stratégie, objectifs, moyens, résultats, clarté, précision et cohérence du descriptif, contenu détaillé (actions, activités, services rendus, etc.) et calendrier de mise en oeuvre, cohérence des moyens humains opérationnels, résultats attendus, pertinence des objectifs visés au regard des besoins identifiés, contributions aux objectifs en matière d'insertion définis dans la rubrique « Objectifs » et « Actions visées » de l'appel à projets ;

- Qualité du partenariat réuni autour du projet ;

- Effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants ;

- Nombre de participants, ciblage et cohérence avec les objectifs du programme et cadre de performance.

Le critère de hiérarchisation/priorisation spécifique, local propre à cet appel à projets est le suivant :

- La cohérence avec d'autres programmes ou dispositifs mis en oeuvre sur le territoire (politiques départementales en matière d'insertion et d'inclusion notamment des personnes en situation de handicap...).

RAPPEL SUR LES PRINCIPES HORIZONTAUX : guide à consulter sur : https://grand-est.dreets.gouv.fr/sites/grand-est.dreets.gouv.fr/IMG/pdf/guide_des_principes_horizontaux.pdf

Au cours de l'instruction du dossier de demande, les porteurs seront invités à démontrer que leur projet contribue ou à minima ne va pas manifestement à l'encontre du respect des principes horizontaux, à l'échelle du projet ou à minima dans le fonctionnement courant de la structure portant le projet". les principes fondamentaux sont (voir P6) :

>> Égalité femmes-hommes

>> Lutte contre les discriminations

>> Accessibilité des personnes en situation de handicap

● **Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses**

Base documentaire mise à disposition des porteurs de projets :

L'autorité de gestion du programme met à disposition des guides d'utilisation de Ma Démarche FSE+ et des guides méthodologiques à l'intention de tous les porteurs de projets.

-La base documentaire « Ma Ligne FSE - Porteurs de projets » est librement accessible sur <https://ma.demarchefse.atlassian.net/wiki/spaces/MLFPDP/>

-Les candidats pourront notamment consulter les manuels d'utilisation de l'outil MDFSE+ sur la page <https://mademarchefse.atlassian.net/wiki/spaces/MLFPDP/pages/5800006/Manuels+utilisateurs> et tout particulièrement les manuels « Demande de subvention », « Liste des pièces jointes » et « Messagerie ».

Ils sont également invités à consulter les chapitres du Guide de procédures du programme suivants :

- Demande de subvention : https://mademarchefse.atlassian.net/wiki/spaces/MLFPDP/pages/5800001/21-27+Guide+de+proc+dures_Demande+de+subvention+B+n+ficiare

- Indicateurs : https://mademarchefse.atlassian.net/wiki/spaces/MLFPDP/pages/5801291/21-27+Guide+de+proc+dures_Indicateurs

- Bilan et demandes de paiement : https://mademarchefse.atlassian.net/wiki/spaces/MLFPDP/pages/5801486/21-27+Guide+de+proc+dure_Bilan+et+demande+de+paiement

Le chapitre « bilan et demandes de paiement » est particulièrement recommandé car il comporte plusieurs indications méthodologiques importantes pour anticiper la présentation du dossier, les justificatifs et les futurs contrôles.

Les candidats sont informés que les règles spécifiques fixées dans la présente rubrique « règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses » de l'appel à projets et leur future convention et ses annexes primeront sur les éventuelles indications de ces différents guides.

• Autre

Rappel des règles générales d'éligibilité des dépenses :

Conformément aux règlements européens et nationaux, les dépenses sont éligibles si :

- Elles relèvent des catégories de dépenses autorisées par la réglementation en particulier par les articles 63 à 67 du règlement cadre (n°2021-1060 du 24/6/2021) et par le décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation

2021-2027 ;

- Elles sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée, des actions et des activités qui la composent. Dans le cadre de l'instruction du projet, la cellule FSE peut ainsi être amenée à écarter des dépenses notamment si le lien à l'opération n'est pas clairement défini ;

- Elles sont supportées comptablement par l'organisme (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux et communautaires applicables) ;
- La mise en concurrence des prestataires ou fournisseurs pour les dépenses directes d'achats de biens, fournitures ou services (y compris services d'agences d'intérim, le cas échéant) déclarées au réel (uniquement les dépenses autres que les dépenses directes de personnel sont ouvertes) est justifiée ;
- Elles peuvent être justifiées par des pièces comptables probantes dans le respect des prescriptions du décret 2022-608 précité ;
- Elles sont engagées, réalisées et acquittées selon les conditions prévues dans l'acte attributif de subvention.

Ces règles d'éligibilité concernent toutes les dépenses du projet y compris celles liées aux actions et activités réalisées avant le dépôt de la demande d'aide et avant la notification de la convention attributive de l'aide FSE+.

Une présentation détaillée des règles d'éligibilité des dépenses cofinancées par les fonds européens est proposée dans un guide méthodologique (« Document d'appui méthodologique sur l'éligibilité », ou « DAME ») publié par l'Agence nationale de la cohésion des territoires et disponible en téléchargement sur la page : <https://www.europe-en-france.gouv.fr/fr/ressources/documentdappui->

[methodologique-sur-leligibilite-des-depenses-cofinancees-par-les-fonds](#) ; ce document d'appui étant commun à l'ensemble des fonds, toute consigne particulière énoncée par l'AG, l'OI, ou la convention attributive primeront sur cet outil.

Règles particulières d'éligibilité des dépenses et de montage dans cet appel à projets :

- Options de coûts simplifiés : profil de plan de financement

Afin de garantir le respect des principes de transparence et d'égalité de traitement des porteurs de projet, les profils de plan de financement sont désormais définis dans l'appel à projets au regard des types d'opérations susceptibles d'être soutenues. La forfaitisation des coûts permet de diminuer la charge administrative liée aux différents niveaux de contrôle et de sécuriser les

dépenses. Seules les dépenses servant d'assiette pour le calcul du forfait sont contrôlées.

- Pour les opérations dont le coût total est inférieur à 200 000 euros, une OCS est obligatoire selon le principe suivant : « Chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une OCS, et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel. Cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'État est «

aides de minimis ».

Un seul profil de financement ouvert
: opération entièrement mise en oeuvre via des prestataires externes :

- Dans le cadre du présent appel à projets, l'attention des candidats est portée sur le fait que les projets sont exclusivement menés par voie de marché public. Aussi, seul le poste des dépenses directes de prestations, relevant d'une procédure par voie de marché public, est à justifier au réel (DPEXT_R) . Le cas échéant les autres postes de dépenses directes doivent être présentés à zéro.

- Par ailleurs tous les éléments attendus pour justifier du respect du Code de la commande publique à toute étape de la mise en oeuvre du marché (publication de la consultation, sélection, exécution, vérification de service fait...) doivent pouvoir être tenus à disposition du service instructeur à sa demande au cours de l'instruction, et transmis en tout état de cause lors des étapes de contrôle de service fait réalisé sur les demandes de paiement. Le non-respect des dispositions prévues par la réglementation nationale et communautaire en matière de commande publique pourra faire l'objet de corrections telles que prévues par la décision de la Commission européenne du 14 mai 2019 n° C (2019) 3452, portant orientations pour la détermination des corrections financières à appliquer aux dépenses cofinancées par les fonds structurels et le fonds de cohésion lors du non-respect des règles en matière de marchés publics.

- **Taux d'intervention FSE+ à l'issue de l'instruction du dossier :** Les candidats sont informés que le taux d'intervention MINIMUM du FSE+ est fixé à 10,00% du total des dépenses éligibles prévisionnelles. Ce taux doit être respecté dans la toute dernière version du dossier à l'issue du travail d'instruction. Le non-respect de cette règle conduit à rendre un avis défavorable.

- Contreparties/ressources dans le plan de financement

- Une contrepartie financière issue du budget de l'Union européenne, en gestion directe (notamment les « programmes Commission » à l'exception d'ERASMUS+) ou partagée (notamment les « fonds structurels ») ne peut pas être valorisée dans le plan de financement en ressources d'une opération FSE+ ; les porteurs sont invités à s'assurer que les financements publics ou privés qu'ils valorisent pour une même assiette de dépenses incluse dans l'opération FSE+ ne sont pas financés par des fonds européens, y compris dans le cadre du plan de relance ;
- À défaut de la fourniture d'une convention ou d'un courrier d'attribution, une attestation d'engagement dûment complétée par le financeur pourra être fournie lors de l'instruction pour valider le périmètre du financement, sa temporalité, son objet et l'absence de fonds européens.

- Attestations obligatoires :

En plus des actes juridiques fondant l'octroi de ces subventions, les porteurs de projet devront fournir systématiquement des attestations au plus tard au moment du bilan d'exécution final (ces éléments pourront être demandés par l'instructeur dès l'étude de la demande s'il l'estime nécessaire)

- Si seule une partie du financement encaissé est affecté dans le dossier FSE+, une attestation : modèle de cofinancement disponible sur <https://mademarchefse.atlassian.net/wiki/spaces/MLFPDP/pages/5801488/21-27+Mod+le+d+attestation+de+cofinancement+d+un+cofinanceur>
- Pour toutes les ressources afin d'écarter le risque de double financement communautaire, une attestation d'absence de mobili

sation de crédits européens hors Erasmus plus : modèle disponible sur <https://mademarchefs.e.atlassian.net/wiki/spaces/MLFPDP/pages/5801494/21-27+Mod+le+d+attestation+d+absence+de+mobilisation+de+cr+dits+europ+ens+hors+Erasmus+plus>

Les porteurs sont avertis des délais que peut représenter la fourniture de telles attestations devant être dûment complétées et signées par les cofinanceurs eux-mêmes.

- Organisation d'information collective sur les dossiers de demande de subvention : Les porteurs qui auront informé le service instructeur de leur intention de déposer un dossier ou qui auront débuté la création d'un dossier seront conviés à une réunion d'informations collective animée par le service instructeur. Les modalités pratiques seront communiquées en temps voulu aux structures s'étant manifestées.

- Coordonnées du service instructeur : Les candidats sont invités à prendre contact avec le service Emploi et Insertion, pour toute question relative au présent appel à projets FSE+ : Sylvie POLMARD, gestionnaire insertion et Fonds Social Européen : 03.29.45.71.85, sylvie.polmard@meuse.fr

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

• Publicité et information

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;

b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;

c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :

i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;

ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;

d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien



octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;

e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

- **Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)